



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Mise en service d'un dépôt de 35 t d'oxygène

N° 2015/0236

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre I du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/341 du 6 décembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Pont-à-Mousson et Blénod-Lès-Pont-A-Mousson ;

Vus les courriers de la société Saint-Gobain PAM des 3 juin 2013 et 20 janvier 2014 relatifs à son projet de mettre en service un réservoir de 35 tonnes d'oxygène au sein de son usine de Pont-à-Mousson,

Vue l'étude de dangers spécifique de cette nouvelle installation de stockage d'oxygène jointe au courrier de l'exploitant du 20 janvier 2014,

Vue l'étude de dangers de l'ensemble de l'établissement transmise à l'inspection des installations classées le 28 mars 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé AN/MS/206/2015 en date du 14 avril 2015 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du nouveau stockage de 35 tonnes d'oxygène au sein de l'usine Saint-Gobain PAM de Pont-à-Mousson (54700),

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la Commission départementale des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mai 2015,

Vu le courrier du 28 mai 2015 notifié le 29 mai 2015 par lequel la société Saint-Gobain PAM a été invitée à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

*Adresse postale* : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

*Accueil du public* : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que les études de dangers susvisées concluent à l'absence d'effet domino des installations existantes vers le nouveau réservoir d'oxygène et réciproquement,

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 d code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 – Conformité au dossier d'information préalable

La société Saint-Gobain PAM, dont le siège social est situé 21, avenue Camille Cavallier, BP 129, 54705 Pont-à-Mousson cedex, est autorisée à implanter sur son site industriel de PONT-A-MOUSSON (54700), un réservoir d'oxygène de 35 tonnes conformément au dossier d'information fourni à l'appui de sa demande en date du 3 juin 2013, complétée le 20 janvier 2014 et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral 2010/341 du 6 décembre 2010, actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Pont-à-Mousson et Blénod-Lès-Pont-à-Mousson.

#### Article 1.2 – Mise à jour de la liste des installations classées

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2010/341 du 6 décembre 2010, la ligne relative à l'installation visée par la rubrique 1220 de la nomenclature est remplacée comme suit :

«

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
1220-3	Oxygène (emploi ou stockage de l')	D	Quantité stockée : 1 réservoir de 1,5 t 1 réservoir de 35 t

»

### CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉSERVOIR DE STOCKAGE DE 35 T D'OXYGÈNE

#### Article 2.1 – Règles d'implantation

L'installation de stockage d'oxygène doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

#### Article 2.2 – Accessibilité

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

#### Article 2.3 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant le récipient fixe d'oxygène liquide, et de l'aire de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

#### Article 2.4 – Cuvettes de rétention

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

#### Article 2.5 – Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à proximité de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications réglementaires plus contraignantes applicables pour les gaz inflammables concernés.

#### Article 2.6 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### Article 2.7 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitué d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

#### Article 2.8 – Réception des véhicules-citernes d'oxygène

L'exploitant s'assurera du respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route. L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
- la vérification de la signalisation et du placardage,
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixées sur un camion ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

#### Article 2.9 – Plan d'intervention

Le plan d'intervention visé à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral 2010/341 du 6 décembre 2010 est mis à jour par l'exploitant **dans le délai maximal de trois à compter de la date de notification du présent arrêté**, afin de prendre en compte les risques générés par l'installation de stockage d'oxygène. **Il est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours dans le même délai.**

Il inclut les dispositions d'alerte et d'évacuation du siège social. Un exercice commun avec le personnel du siège social est régulièrement organisé.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### Article 6 -Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

#### Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Saint-Gobain PAM

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le **19 JUIN 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY